Ce mandat de représentant prend fin au plus tard à la date de publication de l'arrêté, prévu à l'article *L. 7343-4*, renouvelant la liste des organisations représentatives des travailleurs de plateformes à l'issue du cycle électoral en cours.

Sous-section 2 : Protection des représentants

R. 7343-64 Décret n'2022-650 du 25 avril 2022 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent au représentant désigné en application de l'article *L.* 7343-12, ci-après désigné "représentant", qui recourt, comme travailleur indépendant, à une plateforme pour l'exercice de son activité professionnelle dans l'un des secteurs mentionnés à l'article *L.* 7343-1.

R. 7343-65 Décret n°2022-650 du 25 avril 2022 - art. 1

■ Legif. ≡ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

En application de l'article *L. 7343-13*, la plateforme qui souhaite procéder à la rupture du contrat commercial la liant à un représentant en informe préalablement ce dernier et lui communique les motifs de cette rupture par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette information.

Cette information est délivrée au représentant au plus tard quinze jours avant le dépôt de la demande d'autorisation de la rupture du contrat prévue à l'article *L.* 7343-14.

En cas de faute grave donnant lieu à une suspension provisoire des relations commerciales avec l'intéressé, prévue au deuxième alinéa de l'article *L. 7343-14*, ce délai peut être réduit à cinq jours.

D. 7343-66 Décret n°2022-650 du 25 avril 2022 - art, 1

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

La plateforme adresse la demande d'autorisation de rupture du contrat prévue à l'article *L. 7343-14* à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi par voie électronique selon les modalités prévues aux articles R. 112-9-1 et R. 112-9-2 du code des relations entre le public et l'administration.

La demande énonce les motifs de la rupture de la relation commerciale envisagée.

R. 7343-67 Décret n'2022-650 du 25 avril 2022 - art. 1

La décision du directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est précédée d'une enquête contradictoire au cours de laquelle le représentant peut, à sa demande, se faire assister.

Pour les besoins de l'enquête contradictoire, l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi peut demander à la plateforme de lui communiquer tout document en sa possession nécessaire pour vérifier que le motif de la rupture de la relation commerciale envisagée n'est pas en rapport avec les fonctions représentatives exercées par le travailleur.

R. 7343-68 Decret n°2022-650 du 25 avril 2022 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi prend sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation de rupture, délai à l'issue duquel naît une décision implicite de rejet.

La décision est motivée et notifiée par voie électronique ou par tout autre moyen donnant date certaine à sa réception :

1° A la plateforme;

2° Au représentant ;

3° A l'organisation reconnue représentative en application de l'article L. 7343-4 à laquelle est lié le représentant.

p.2663 Code du travail